



REGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

2019

VISAS

Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code des postes et des télécommunications ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.116-1 à L.116-8, L.2211-1, L.2212-2 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier ;
Vu le décret n°2011.1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
Vu le décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

SOMMAIRE

TITRE 1 : GENERALITES

| | |
|---|---|
| Chapitre 1 : Objet et définitions | 6 |
| Article 1 : Objet et champ d'application..... | 6 |
| Article 2 : Pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales..... | 7 |
| Article 3 : Définitions..... | 7 |
| Article 4 : respect de textes législatifs et réglementaires..... | 8 |
| Article 5 : Fonctions des voies..... | 9 |
| Article 6 : Entrée en vigueur..... | 9 |
| Article 7 : Voies non communale..... | 9 |
| Article 8 : Exécution du règlement..... | 9 |

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE RIVERAINS

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : Principes | 10 |
| Chapitre 2 : Cas particuliers | 10 |
| Article 1 : Ecoulement des eaux..... | 10 |
| Article 2 : Dénéigement et atterrissements..... | 11 |
| Article 3 : Taille des haies ou végétaux..... | 11 |
| Article 4 : Implantation de mobilier urbain..... | 11 |
| Article 5 : Numérotage des maisons..... | 11 |
| Article 6 : Ouvrages en saillie..... | 11 |
| Article 7 : Portes et fenêtres..... | 13 |
| Article 8 : Excavation à proximité du domaine public routier..... | 13 |
| Article 9 : Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite..... | 14 |
| Article 10 : Entretien des ouvrages d'accès..... | 14 |
| Article 11 : Débroussaillage..... | 14 |

TITRE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier | 15 |
| Chapitre 2 : La permission de voirie | 16 |
| Article 1 : Forme de la demande..... | 16 |
| Article 2 : Condition de la délivrance..... | 16 |
| Chapitre 3 : L'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie | 17 |
| Article 1 : Forme de la demande..... | 17 |
| Article 2 : Condition de la délivrance..... | 17 |
| Chapitre 4 : Permis de stationnement | 18 |
| Article 1 : Forme de la demande..... | 18 |
| Article 2 : Condition de la délivrance..... | 18 |
| Chapitre 5 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement | 19 |
| Chapitre 6 : Réception des travaux | 19 |
| Chapitre 7 : Foires, marchés, fêtes foraines, conditions d'accès et rues piétonnes | 19 |
| Chapitre 8 : Manifestations diverses | 19 |

TITRE 4 : EMPRISE ET ALIGNEMENT

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : Principes | 20 |
| Chapitre 2 : Cas particuliers | 20 |
| Article 1 : Aménagement des accès..... | 20 |
| Article 2 : Clôtures..... | 21 |
| Article 3 : plantations riveraines..... | 22 |
| Article 4 : échafaudages..... | 22 |
| Article 5 : dépôts de matériaux et de bennes à gravats..... | 23 |
| Article 6 : palissades..... | 23 |
| Article 7 : encombrements divers..... | 23 |
| Article 8 : engin de levage..... | 24 |

TITRE 5 : OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : Principes généraux de qualité et de sécurité | 25 |
| Chapitre 2 : Prescriptions générales | 25 |
| Chapitre 3 : opération de contrôle de compactage | 26 |
| Chapitre 4 : contrôle des réfections et remise en état | 26 |
| Chapitre 5 : conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties | 26 |
| Article 1 : réception des travaux..... | 26 |
| Article 2 : malfaçons..... | 26 |
| Article 3 : garanties..... | 27 |
| Chapitre 6 : qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives | 27 |

TITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : principes | 28 |
| Chapitre 2 : conditions de paiement des frais engagés | 28 |
| Chapitre 3 : recouvrement des sommes | 29 |

TITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : état des lieux préalable | 30 |
| Chapitre 2 : information du public | 30 |
| Chapitre 3 : information spécifique des riverains | 30 |
| Chapitre 4 : signalisation-sécurité | 30 |
| Chapitre 5 : clôture des chantiers | 31 |
| Chapitre 6 : propreté des chantiers | 31 |
| Chapitre 7 : ouvrages des autres gestionnaires de réseaux | 32 |

TITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

| | |
|---|----|
| Chapitre 1 : protection du mobilier | 33 |
| Chapitre 2 : matériels utilisés | 33 |
| Chapitre 3 : ouvertures de tranchées | 33 |
| Chapitre 4 : couverture des ouvrages | 34 |
| Chapitre 5 : déblais - évacuations | 34 |

| | |
|---|----|
| Chapitre 6 : protection des fouilles | 34 |
| Chapitre 7 : conditions techniques de remblayage et de réfection des tranchées | 35 |
| Article 1 : profil de la tranchée et de son remblayage..... | 36 |
| Article 2 : classification des tranchées..... | 36 |
| Article 3 : remblai et matériaux..... | 36 |
| Article 4 : réfection de la chaussée..... | 37 |
| Article 5 : plan de récolement..... | 37 |

TITRE 9 : PROTECTION DES PLANTATIONS

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : protection des parties aériennes | 38 |
| Chapitre 2 : protection du système racinaire | 38 |

TITRE 10 : DISPOSITIONS SUR LES RESEAUX

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : nature des ouvrages | 39 |
| Article 1 : les conduites principales..... | 39 |
| Article 2 : les branchements et dispositifs de protection..... | 39 |
| Article 3 : les émergences..... | 39 |
| Chapitre 2 : règles d'implantation | 39 |
| Chapitre 3 : profondeur des réseaux | 40 |
| Chapitre 4 : conduites de réseaux et branchements | 40 |
| Chapitre 5 : infrastructures comprenant des réseaux | 41 |
| Chapitre 6 : réseaux hors d'usage | 41 |
| Chapitre 7 : déplacement et mise à niveau | 41 |

TITRE 11 : INFRACTIONS, SANCTIONS, RESPONSABILITES ET CONTROLE.....

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : Infractions | 42 |
| Chapitre 2 : sanctions | 42 |
| Chapitre 3 : responsabilités | 42 |
| Chapitre 4 : encombrements divers | 43 |

ANNEXES

TITRE 1 : GENERALITES

Chapitre 1 : Objet et définitions

Article 1: Objet et champ d'application

Le présent règlement de voirie qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public ou à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'agit généralement de toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physique ou morales, publiques ou privées définis ci-après.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes

L'utilisation du domaine public concerne toute occupation à titre privé ou commercial.

Article 2: Pouvoirs de police du Maire et Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles, L116-1 à L116-8 et R116-2 du C.V.R., ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21 du C.G.C.T.

Le Maire conformément à l'article L2211-1 du C.G.C.T. concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques,... »

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de la ville de Draguignan :

- délivrance d'une permission de voirie (sous forme d'arrêté) ou accord technique préalable
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie (sous forme d'arrêté)

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique (demande à formuler trois semaines avant le début du chantier, la forme de la demande est identique à la permission de voirie (cf. titre 3 chapitre 2 article 1), valant permission de voirie mais respectant le présent règlement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une infraction de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R116-2 du C.V.R.

L'établissement de la permission de voirie et de l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie sous entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant et/ou l'exécutant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. L'intervenant doit transmettre copie de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret 2011.1241 du 05 octobre 2011 concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

L'arrêté interministériel du 16.11.94 a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

- **le plan de zonage d'un (ou des) ouvrage (s) :**

C'est le plan orienté (à l'échelle 1/25000 ou supérieur) faisant apparaître la zone d'implantation d'un ouvrage dans une commune.

Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa mise à jour).

Il doit être établi, mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en Mairie.

- **la déclaration de Travaux (DT) :**

C'est le formulaire CERFA 14434*02 destiné à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

- **la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) :**

C'est le formulaire CERFA 14434*02 destiné à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.

Article 3: Définitions

Le présent règlement s'applique :

- aux occupants de droit que sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages
- aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics
- aux entreprises exécutantes
- aux entreprises de travaux publics
- aux services de la ville de Draguignan et à tout autre service public
- aux particuliers usagers

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme « exécutant » étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

- **La ville de Draguignan, en tant que collectivité propriétaire ou gestionnaire :**

Ses interventions au titre du pouvoir de police de la conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

Ses interventions sont valables également hors périmètre d'agglomération de réseaux et voies communaux, à l'intérieur du périmètre agglomération pour les voies et réseaux dont la ville est propriétaire de voies et réseaux communaux.

Pour ce qui concerne les routes départementales la police de la conservation reste appartenir au département.

- **les affectataires de voirie :**

Il peut s'agir de la ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la ville de Draguignan affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

- **Les permissionnaires de voirie :**

Ce sont les personnes morales ou physiques bénéficiant d'un permis de voirie.

La permission de voirie est une autorisation d'occupation et d'emprise (cf. article L113-2 du C.V.R.). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Les autorisations unilatérales d'occupation privative du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisation:

* les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrage ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosque démontable, échafaudage non ancré, chevalet etc.).

* les permissions de voirie qui donne lieu à emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

- **Occupants de droit de la voirie:**

Il s'agit de la ville de Draguignan pour ses propres installations et certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

- **Pouvoir de police de la conservation:**

La ville de Draguignan est seule habilitée à délivrer des autorisations de concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

- **L'intervenant:**

C'est une personne morale ou physique déléguée par le permissionnaire. Il exécute soit avec ses moyens propres, soit par le biais d'un exécutant.

- **L'exécutant:**

C'est une personne morale ou physique chargée d'exécuter les travaux ou le stationnement. Il lui appartient de déposer la D.I.C.T. dans les délais impartis qui donnera lieu à une autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie.

Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- le Code de la voirie routière en vigueur
- le Code général de la propriété des personnes publiques
- le présent règlement de voirie
- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouve leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Article 5 : Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues ou réglementées par l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie ou l'arrêté de circulation.

Cela s'appliquera entre autre à:

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises)
- la circulation des piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir
- l'écoulement des eaux pluviales
- les véhicules d'intérêt général prioritaire (code de la route, article R311-1)

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 7 : Voies non communales

Le règlement s'applique pour ce qui concerne le pouvoir de police de la circulation aux routes départementales situées en agglomération ainsi qu'aux voies d'intérêt communautaire dont la charge d'entretien incombe à la Dracénie Provence Verdon Agglomération (D.P.VA – ex C.A.D).

Article 8 : Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- Directeur général des services
- Directeur général des services techniques

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 1 : Principes

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales à ces droits.

Les articles L114-1 à L114-6 et R114-1 et R114-2 du C.V.R. fixent les obligations des riverains en matière de servitude de visibilité.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L112-8 du C.V.R.

Chapitre 2 : Cas particuliers

Article 1 : Ecoulement des eaux

Définitions

Sont dénommées :

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux à ordures ménagères

Eaux industrielles : les eaux issues d'un traitement agréé avant rejet au milieu naturel

Eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service

Eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autre, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations (exemple : canal amont de la ville)

Ecoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques en agglomération nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement (cf. articles 640 et 681 du code Civil).

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans le fossé par la mise en place d'une canalisation dirigée ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Ecoulement des eaux d'arrosage

La collecte et le transit des eaux d'arrosage vers la voie publique et ces équipements sont soumis à autorisation préalable.

Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier communal.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (cf. article 99 du règlement départemental d'hygiène et article R 116-2 du C.V.R.).

Article 2 : Déneigement et atterrissements

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Tout atterrissement sur le domaine public ou le domaine privé de la Commune, provenant d'une propriété privée doit être balayé par l'occupant de ladite propriété.

Article 3 : Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies et branches situées en limite de propriété devront être coupées à l'aplomb des limites des voies sur une hauteur de 5 (cinq) mètres.

Il en est de même pour les racines des arbres en bordure de voie, y compris les places et les parcs de stationnement, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Cf. arrêté 901 du 06/09/2005

En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière.

Article 4 : Implantation de mobilier urbain

La ville de Draguignan se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et s'il y a lieu pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- soit ancrés sur les murs ou façades donnant sur la voie publique,
- soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

Article 5 : Numérotage des maisons

L'article L 2213-28 du C.G.C.T. précise que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêt généraux.

Article 6 : Ouvrages en saillie

Nonobstant les règles d'urbanisme les saillies autorisées ne pourront excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

De plus, les saillies prévues par l'article 1 du présent chapitre ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacle est supérieure ou égale à 1,40 mètres de façon à respecter les dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique (cf. Loi n° 91-663 du 13/07/1991).

- a) **Soubassement sous largeur de trottoir** **0,05 m**
- b) **Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtre, jalousie, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement** **0,10 m**
- c) **Tuyaux et cuvettes**
Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures)
Corniches de toiture là où il n'existe pas de trottoir
Grilles de fenêtre du rez-de-chaussée
Pour ces ouvrages une dimension de 0,16 m est à respecter **0,16 m**
- d) **Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements** **0,25 m**
- e) **Socles et devantures de boutiques** **0,20 m**
- f) **Petits balcons de croisés au dessus du rez-de-chaussée** **0,22 m**
- g) **Grands balcons et saillies de toitures** **0,80 m**
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m.
Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 de largeur au moins, auquel cas, la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.
- h) **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuse, attributs et ornements perpendiculaires à la façade** **0,80 m**
De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.
Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.
Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.
Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou local relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.
- i) **Auvents et marquises** **0,80 m**
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins **1,30m** de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de **3 m** au dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à **2,50 m**.
Lorsque le trottoir a plus de **1,30 m** de largeur, la saillie des marquises peut être supérieur à **0,80 m**.
Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :
- leur couverture doit être translucide
 - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons

- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir
- les parties les plus saillantes doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de la façade
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

j) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau où s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tous cas, à **4 m** au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2 m au dessus du trottoir.

k) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- | | |
|--|---------------|
| - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir | 0,16 m |
| - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir | 0,50 m |
| - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir | 0,80 m |

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

l) Panneaux muraux publicitaires

0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Ces dimensions concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 7 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 8 : Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public des excavations de quelque nature que ce soit, qui risquerait de déstabiliser les matériaux constituant le domaine routier, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation situé au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de conforter les fouilles de manière à prévenir tout danger pour les usagers et tous risques de détérioration du domaine public.

Article 9 : Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite (P.M.R.) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation ou si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie après leurs réalisations).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

Article 11 : Débroussaillage

Dans les bois et massifs classés, il sera fait application du règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var du 30 mars 2015.

TITRE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

L'intervention sur le domaine communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable:

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets, il en est de même sur les portions départementales situées en agglomération.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Les différentes autorisations sont soumises à redevances et sont décomposées comme suit :

* un droit fixe dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal et perçu à chaque délivrance de toutes autorisations et permission de voirie.

* un droit proportionnel dont le montant est révisé par délibération du Conseil Municipal est perçu pour toute demande de réalisation tranchées, de mise en place d'une benne, d'un échafaudage, palissade et tout ce qui concerne les permis de stationnement.

Les modalités de calcul pour ces redevances sont détaillées en annexe 1 dans le présent document.

Ces redevances ne donneront lieu à aucun remboursement ni exonération lors même que l'autorisation ou la permission délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Elles seront perçues de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

En cas de retard d'exécution des travaux, une nouvelle autorisation ou permission devra être demandée auprès de la ville qui donnera lieu une nouvelle fois au paiement de la redevance.

Toute période commencée est due.

Toute entreprise travaillant pour le compte de la ville sera exonérée du paiement des redevances fixes et proportionnelles ainsi que toute entreprise travaillant pour le compte des concessionnaires de la ville.

Toute autre entreprise devra s'acquitter du paiement des redevances fixes et proportionnelles.

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Quels que soient la nature et l'objet, elles ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L. 113-3 à L. 113-7 du C.V.R., les occupants de droit, les concessionnaires de réseaux (ENEDIS, G.R.D.F....) et les délégataires de la commune ne sont pas soumis, pour travaux d'entretien, à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévus au **Titre 8** du présent règlement et recueillir l'accord technique préalable du maire.

Les entreprises mandatées par ces concessionnaires ou délégataires sont soumises à autorisation de travaux sur la voirie.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menées par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la conservation au titre des articles R. 115-1 à R. 115-4 et R. 131-10 du C.V.R.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

Chapitre 2 : La permission de voirie

Article 1 : Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins **deux mois** avant l'ouverture du chantier.

Cette demande (CERFA 14023*01) doit préciser, pour pouvoir être instruite :

- * le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale (il s'agit de l'entreprise exécutive)
- * sa qualité
- * son domicile ou son siège social
- * la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000 et un extrait cadastral
- * la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux
- * la description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Article 2 : Condition de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai **de deux mois** à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée tacitement refusée (cf. décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans un délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie et le cas échéant d'un arrêté de circulation.

Le bénéficiaire devra respecter les règlements en vigueur.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie éventuellement complété par l'arrêté de permission de voirie.

Chapitre 3 : L'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie

Article 1 : Forme de la demande

Cette autorisation est délivrée par le gestionnaire de voirie en fonction des nécessités de coordination de travaux sur la voirie ou des impératifs liés à la sécurité des usagers.

Elle s'adresse aux détenteurs de permissions de voirie, de permissions de stationnement, aux concessionnaires ou autres.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins **trois semaines** avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- * le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale (il s'agit de l'Ets exécutante)
- * sa qualité
- * son domicile ou son siège social
- * la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000 et un extrait cadastral
- * la date et le délai envisagé pour l'exécution des travaux
- * la description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- * la liste des personnes à contacter
- * une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien des conditions de la circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux
- * un plan de signalisation de chantier
- * les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Article 2 : Condition de la délivrance

L'autorisation de travaux sur la voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité avant la date de son échéance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie éventuellement complété par l'arrêté de permission de voirie.

IMPORTANT : En cas d'urgence dûment justifiée pendant et hors heures ouvrables, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai.

Dans ce cas, la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie devra être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie, le premier jour ouvrable qui suivra le début des travaux.

Cette procédure est à respecter uniquement pour les ouvertures de tranchées.

Chapitre 4 : Permis de stationnement

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle (permis de stationnement), précaire et révocable est délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de circulation et l'occupation sans titre est punie par une contravention de 5^{ème} classe, les dispositions de l'article R.116-2 du C.V.R. prohibant en effet le fait d'occuper, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou d'y effectuer des dépôts.

Cette occupation est passible d'un droit proportionnel conformément aux tarifs en vigueur arrêté par le Conseil municipal.

Article 1 : Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire au moins 4 semaines avant l'occupation du domaine public.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- * le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- * sa qualité
- * son domicile ou siège social
- * la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000 et un extrait cadastral
- * la date et le délai envisagé pour l'exécution des travaux
- * la description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- * la liste des personnes à contacter
- * une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien des conditions de la circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux
- * un plan de signalisation de chantier
- * les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral

Si l'occupation du domaine public est liée à une activité commerciale, le service Domaine public indiquera au demandeur la liste des pièces à fournir.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaire à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle 1/500 ou 1/200.

Article 2 : Condition de la délivrance

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté individuel, notifié au pétitionnaire qui doit l'afficher sur le lieu d'activité.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicité dans un délai de 3 semaines à compter du dépôt de la demande ou de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé (cf. décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015).

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Tout changement éventuel (propriétaire, activité etc.) fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Chapitre 5 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

L'exécutant devra demander le cas échéant, un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement au moins 3 semaines avant le début de l'opération.

La demande d'arrêté (CERFA 14024*01) devra comporter :

- nom et coordonnées complètes (postales, téléphoniques et électroniques) de l'exécutant
- adresse précise du lieu des travaux
- la localisation exacte de l'occupation reportée sur un plan coté au 1/500 ou 1/200 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagé pour l'exécution des travaux
- la description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- la liste des personnes à contacter
- un plan de signalisation de chantier
- copie de la 1^{ère} page et celle comportant la signature de la permission de voirie (ou accord technique) délivrée au maître d'ouvrage

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation ou l'exécution de travaux de nuit.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge du pétitionnaire

La demande d'arrêté de circulation est adressée au Maire dans le cas de travaux sur voies communales et routes départementales situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération et au Département dans le cas de travaux sur routes départementales situées en dehors du périmètre d'agglomération.

Chapitre 6 : Réception des travaux

L'exécutant doit, dans un délai de 48 heures après la fin des travaux, demander la réception de réfection de voirie.

Le service technique fixera la date de réception.

Chapitre 7 : Foires, marchés, fêtes foraines, conditions d'accès et rues piétonnes

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, fêtes foraines, halle marchande et déballage occasionnels sont soumises aux obligations particulières de chaque arrêté spécifique qui les concerne dans lequel se trouve le lieu et le périmètre d'implantation, ainsi que les conditions d'accès et occupations des rues piétonnes, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Chapitre 8 : Manifestations diverses

Les dispositions du chapitre 7 ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics installations de cirque etc.... pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire

TITRE 4 : EMPRISE ET L'ALIGNEMENT

Chapitre 1 : Principes

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la voirie routière et le Code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis d'autorisation de construire.

Chapitre 2 : Cas particuliers

Article 1 : Aménagement des accès

Principe :

L'accès est soumis à autorisation **sous forme d'une permission de voirie** délivrée par la Commune pour les voies dont la ville est propriétaire, par le Département pour les routes dont il est propriétaire et par la Dracénie Provence Verdon Agglomération pour les routes dont elle est propriétaire

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction, l'entretien des ouvrages ainsi que les travaux sur domaine public liés à la réalisation de l'ouvrage sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Obligations à respecter :

* La pente maximum de cet accès ne doit pas dépasser 5 % sur les cinq premiers mètres.

* retrait de cinq mètres par rapport au domaine public

* largeurs minimales de l'accès :

- sur voie à sens unique : quatre mètres

- sur voie à double sens de circulation : six mètres

En cas de cheminements piétons, le gestionnaire pourra au cas par cas, modifier les largeurs susmentionnées.

L'accès aura les dimensions suivantes :

* alignement largeur minimum trois mètres (portée à quatre mètres en cas de double sens de circulation)

* au bord de la voie ouverte à la circulation, largeur minimum six mètres.

* la largeur autorisée ou l'évasement en plan du passage seront déterminés par la permission de voirie.

* en cas de présence de trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et remplacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur comprise entre 2 cm et 6 cm au-dessus du caniveau.

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Les parties biaisées des bordures de trottoir devront avoir un mètre de longueur.
Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant.
Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.
L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.
Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales et à leur traitement en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.
Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Accès avec travaux sur le domaine public :

Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord du service assainissement, l'autorisation par le gestionnaire de la voie et par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Accès aux zones et établissements à caractères industriel, commercial, agricole et artisanal :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Accès aux zones et établissements à usage d'habitation :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voie.

Portail

Les vantaux des portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété sans empiéter sur le domaine public.

Ils devront permettre le stationnement en dehors de la plate-forme de la voie.

Article 2 : Clôtures

Principe :

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement délivré par le service gestionnaire de la voirie et d'une déclaration préalable en matière de clôture sur tout le territoire de la commune auprès du service Urbanisme de la commune de Draguignan.

Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 minimum de l'alignement et ne doivent pas dépasser deux mètres de hauteur.

Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est déterminée par le Plan Local d'Urbanisme, consultable auprès du service Urbanisme de la Commune.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages, cette hauteur pourra être réduite à un mètre au-dessus du niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces carrefours, bifurcations ou courbes.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : Plantations riveraines

Hauteur des plantations :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à un mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée à moins de trois mètres de l'aplomb de la ligne pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas sept mètres ; cette distance étant augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur supplémentaires jusqu'à 10 mètres.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Abattage, élagage :

Les arbres, arbustes, haie, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux ou d'exploitation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres.

Les arbres, arbustes, haie, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrés dans le sol et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 m de largeur minimum pour les piétons et personnes à mobilités réduites (tunnel...).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il nécessite une autorisation sous forme d'arrêté de voirie et devra obligatoirement être signalé par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Dans le cas où le trottoir doit être laissé libre de toute emprise au sol, l'échafaudage devra être posé en encorbellement avec une hauteur minimale de 2,30 mètres pour le passage des piétons.

Article 5 : Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux, de bennes à gravats, auge à mortier, bétonnière et tout autre matériel roulant ou non de chantier sur le domaine public sont soumis à autorisation, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Une protection mécanique de revêtement de la chaussée ou trottoir et un réceptacle doivent être mis en place pour tout dépôt de matériaux.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons et des personnes à mobilités réduites.

Les bennes ne devront en aucun cas empiéter sur la chaussée, sauf dérogation particulière.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 6 : Palissades

La mise en place d'une palissade est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivrée par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les palissades nécessaires à l'exécution de travaux ne doivent pas être ancrées dans le sol, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les réparations sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre, et doivent prévoir un passage aménagé de 1,40 m de largeur minimum pour les piétons et personnes à mobilités réduites (tunnel...).

Cette installation provisoire sera signalée par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les palissades ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Article 7 : Encombres divers (terrasse, chevalet, portant...)

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire du domaine public dont les conditions d'occupation sont fixées par arrêté municipal.

Les autorisations sont attribuées à des personnes physiques ou morales qui exploitent des établissements de bouches.

Ces commerces doivent être situés dans un rez-de-chaussée ouverts au public et leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel et du mobilier de la terrasse.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement

La présence de terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers du domaine public ni l'accès aux immeubles riverains.

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil municipal dans la zone occupée (cf. arrêté spécifique).

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles avoisinants, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

La longueur et la surface de la terrasse ou l'occupation seront déterminées par l'autorisation de stationner. L'occupation ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne ; elle ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.

Le passage laissé pour la circulation des piétons et personnes à mobilités réduites sera au minimum de 1,40 m.

Lorsque plusieurs installations sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune d'elle. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines existantes.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier sauf l'intitulé de l'établissement mis sur un seul élément.

Les tables et chaises doivent être homogènes sur une même terrasse.

Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Sur trottoir :

Un passage de 1,40 m hors obstacle devra être laissé libre à la circulation des piétons et personnes à mobilités réduites.

Sur chaussée :

Le long en bordure de chaussée une bande de 70 cm doit être laissée libre de tout mobilier ou installation.

Le mobilier sera retiré chaque soir à la fermeture de l'établissement.

Aucun mobilier mobile ne pourra être implanté sur trottoir dans la bande de 0,70 m à partir du nu de la bordure.

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,50 m, aucune autorisation ne peut être délivrée.

Pour des raisons d'hygiène, les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public communal ne sont pas autorisés à effectuer la préparation ou la cuisson de denrées alimentaires à l'extérieur de leur commerce, exception faite cependant pour la cuisson des volailles réalisées dans des rôtissoires équipées selon les normes en vigueur.

De même, les vitrines réfrigérées devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 8 : Engin de levage

Les engins de levage fixes ou mobiles sont soumis à autorisation sous forme de permission de voirie ou stationnement.

TITRE 5 : OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES

Chapitre 1 : Principes généraux de qualité et de sécurité

La réalisation de travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la ville de Draguignan, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Mairie de Draguignan veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Draguignan pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmis par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant à l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans tous autres documents délivrés par le Maire, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants.

Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnée sur ses chantiers.

Chapitre 2 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

Les contrôles de compactage des travaux de remblaiement réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Chapitre 3 : Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- * Epaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- * Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- * Emploi de matériel de compactage adapté
- * Respect du nombre de passe du matériel de compactage sur chacune des couches
- * Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- * Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Chapitre 4 : Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes.

La structure du corps des chaussées ou trottoir doit être reconstituée au minimum à l'identique de l'existant.

Le revêtement de la chaussée ou du trottoir sera réalisé à l'identique de l'existant.

L'intervenant doit remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Chapitre 5 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties

Article 1 : Réception des travaux

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date proposée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire ou définitif et donne lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie (1 an), de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

En cas de non réception des travaux, le permissionnaire et l'exécutant demeurent entièrement responsables de tout désordre du domaine public, incident ou accident pouvant survenir du fait des travaux réalisés.

Article 2 : Malfaçons

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder, dans un délai d'un mois, aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La ville de Draguignan se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

Article 3 : Garanties

Réfections de chaussées ou trottoirs

Réfection provisoire suivi ultérieurement d'une réfection définitive :

Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et ce, jusqu'à la réfection définitive réceptionnée.

Réfection définitive :

La réfection définitive sera réalisée dans un délai d'un an après la réfection provisoire. Ce délai pourra être réduit à la demande du gestionnaire de voirie.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

Chapitre 6 : Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique que sur le plan de la mobilisation des moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des travaux publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 notamment :

- mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid
- mise en œuvre d'enduits superficiels
- fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couche de roulement de chaussée et dépendances

- les certificats de capacités établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiel et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussée et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

Ceci dans le but d'assister les intervenants dans le choix des entreprises dont les qualifications professionnelles et techniques permettent de répondre aux prescriptions prévues par le présent règlement.

TITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

Chapitre 1 : Principes

La ville de Draguignan effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu de l'article R.141-16 du C.V.R., le Maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'intervenant.

Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office à lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits
- lorsque les travaux édictés ne sont pas conformes aux prescriptions du service gestionnaire de la voirie.

Sauf dans le cas d'un caractère d'urgence nécessité pour le maintien et la sécurité routière, (cf. article 141.16 du C.V.R.), le service gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la ville de Draguignan, sans autre rappel.

Chapitre 2 : Conditions de paiement des frais engagés

Dans le cas d'intervention par la ville, le prix des travaux réalisés par la ville est payé conformément à l'article R.141-18 du C.V.R. par l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majorés des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamés à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Pour l'application des articles 141.16 à 21 du C.V.R., les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- * 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286,74 €
- * 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €
- * 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure 7 622,45 €

L'intervenant est tenu de rembourser à la ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisages particuliers...) en raison du non respect par celui-ci du présent règlement.

Chapitre 3 : Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésor Public.

TITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Chapitre 1 : Etat des lieux préalable

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtement, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de 15 jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

Chapitre 2 : Information du public – Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation ou à la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie, ainsi qu'à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire (manuel du chef de chantier).

L'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant la nature, le but, les dates, de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et les exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Chapitre 3 : Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie.

Chapitre 4 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier (cf. Arrêté du 06 novembre 1992 instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire) et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie signalisation.

En particulier, il met en place ou donne instruction à ses sous traitants pour mettre en place **48 heures** préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes en vigueur issue du plan de signalisation intégré dans la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie et joint à l'arrêté.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'autorisation ou permission de voirie devra être en permanence affichée sur le chantier.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du C.G.C.T. pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.48-5 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture de chantiers.

Ils peuvent alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément à la réglementation et aux spécifications de l'autorisation ou permission de voirie.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention des services de secours ou de santé.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

Chapitre 5 : Clôture des chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abri, baraque, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs. Elles ne devront pas être scellées au sol, sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives équipées de chevrons type K8 rétro réfléchissants seront utilisés.

Chapitre 6 : Propreté des chantiers

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures.

En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- * à la bonne tenue du personnel employé
- * aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaires.

Toutes les surfaces tachées ou endommagées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Tous les matériaux déposés lors du chantier devront faire l'objet d'une évacuation immédiate en décharge définitive de l'entreprise.

Chapitre 7 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

TITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Chapitre 1 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

Chapitre 2 : Matériels utilisés

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire. Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Chapitre 3: Ouverture de tranchées

Dans les rues et voies dont la réfection date de moins de trois ans, toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables, sauf cas particuliers.

Les travaux urgents devront faire l'objet d'une autorisation spécifique au cas par cas.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sauf dérogation, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours et être refermée obligatoirement les week-ends et jours fériés.

Sa longueur sera inférieure ou égale à 10 mètres maximum.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées pourra être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couvertures inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier et forage.

Chapitre 4: Couverture des ouvrages

Sauf dispositions particulières notamment pour les réseaux de distribution électriques ou les profondeurs minimales seront de 0,85 m sous chaussées et 0,65 m sous trottoirs, la couverture minimale sous chaussée et accotement sera de 0,80 m. elle sera de 0,60 m sous trottoirs.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans de la roche ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie comme la mise en place d'une tôle acier d'un moins 10 mm épaisseur ou dalle béton à poser sur la partie à protéger.

Chapitre 5 : Déblais - Evacuations

Les déblais non réutilisables issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie et évacué en décharge définitive de l'entreprise.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Tous les matériels (poteaux, supports, transformateurs,...) n'ayant plus d'usage, devront être évacués sans délai par l'entreprise exécutante et à ses entiers frais.

Chapitre 6 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées ou blindées.

Le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappes phréatiques, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés et compactés.

Dans les cas où les matériels d'étalement ou de blindage devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement sera réalisée.

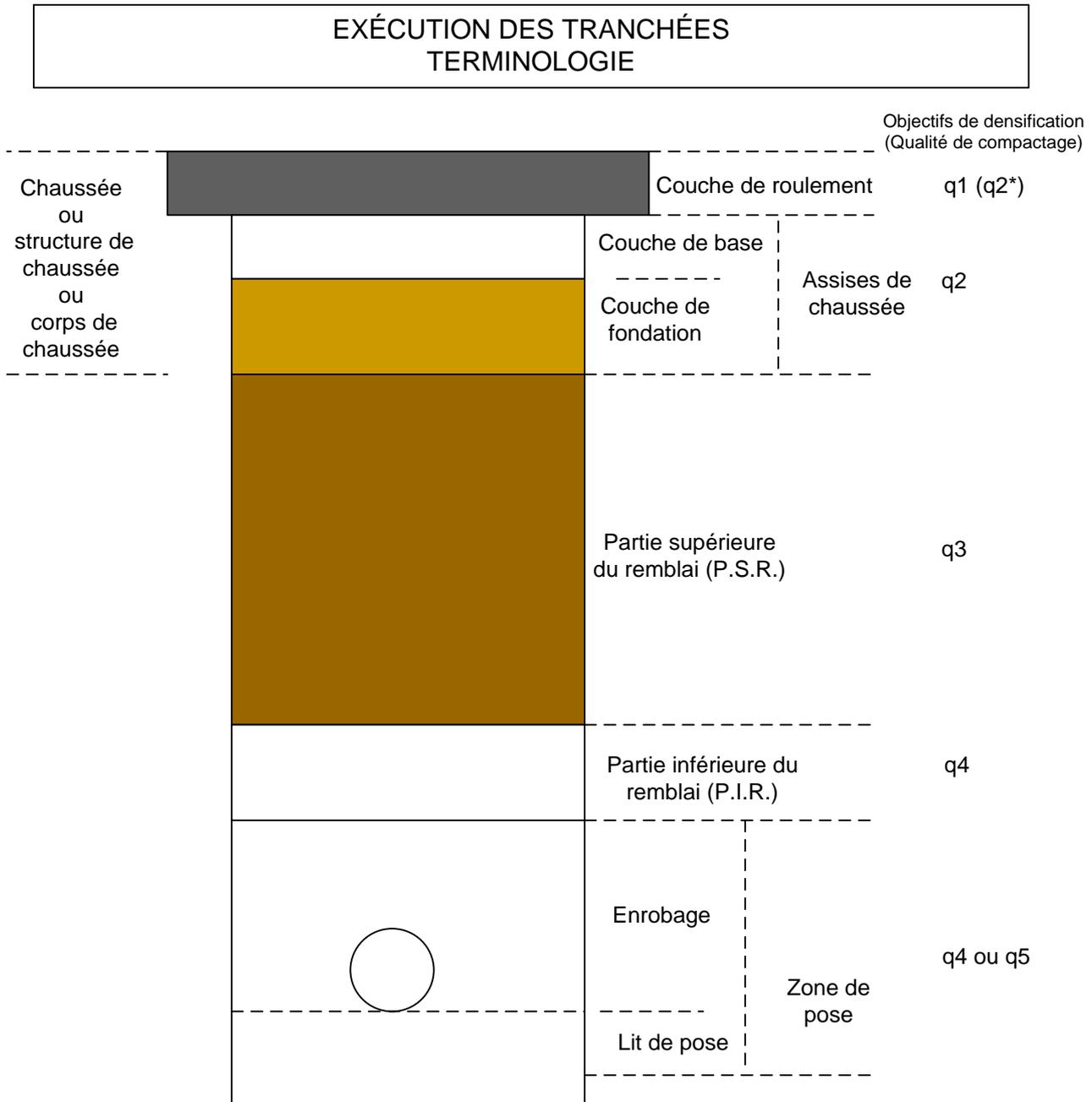
En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond des fouilles est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériaux de chantier.

Chapitre 7 : Conditions techniques de remblayage et de réfection des tranchées

Les principales conditions techniques seront issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Les points essentiels concernant la qualité des travaux et les règles de l'art pour y parvenir sont les suivants :



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Le gravillon type grain de riz ou 4/6 est strictement interdit pour enrobage des canalisations et en remblaiement des tranchées sauf accord écrit du gestionnaire de la voirie de la ville pour des travaux spécifiques.

L'épaisseur de sable sur les câbles ou canalisation est de 0,30 m (pour le gaz) et de 0,10 m pour les autres réseaux.

Article 1 : Profil de la tranchée et de son remblayage

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma tel que représenté sur le schéma ci-dessus.

Suivant la classification de la tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce premier schéma peut disparaître (guide de référence SETRA 94 NF P98-331).

Dans tous les cas, le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton.

Le gravillon type grain de riz ou 4/6 est strictement interdit pour enrobage des canalisations et en remblaiement des tranchées sauf accord écrit du gestionnaire de la voirie de la ville pour des travaux spécifiques.

Suivant le diamètre de la conduite (supérieure ou inférieure à 0.40 m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux fois ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

Article 2 : Classification des tranchées

La classification est faite suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la voie et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type avec un profil spécifique (cf. annexe 2)

Article 3 : Remblai et matériaux

Partie inférieure de remblai qualité q4 & q5

Elle se situe au dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.

Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure du remblai.

On réalise cette partie inférieure de remblai avec les matériaux d'apport ; c'est un sable plus fin ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple).

En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, on utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le maître d'œuvre que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec contrôle systématique de compactage.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé (cf. G.T.R. norme 11-300).

Partie supérieure de remblai qualité q3

Elle se situe au dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes.

Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile au corps de chaussée.

On utilisera avantagement des matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage de tranchées) ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71).

Comme pour la partie inférieure du remblai les tableaux de compactage fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

Article 4 : Réfection de la chaussée (cf. annexe 3)

Les travaux de remise en état définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic
- la couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante
- la fermeture des joints préalablement à la couche de roulement sera faite à l'émulsion de bitume.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitif de la chaussée, du marquage au sol, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant à ses frais.

Article 5 : Plan de récolement

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant déposera à la demande du service chargé de la gestion de la voirie, le plan de récolement qu'il aura systématiquement établi à l'échelle 1/200 ème (ou le cas échéant au 1/500 ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données pour un archivage informatique.

Les concessionnaires ENEDIS et GrDF ne sont pas concernés par cette obligation.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier en agglomération.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisation
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de la voirie
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

TITRE 9 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Chapitre 1 : Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes électriques ou de matériaux de constructions, ainsi que pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

En cas d'évolutions d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé soit par une palissade en planches positionnée à au moins un mètre de l'arbre et dont la hauteur sera au minimum de 2 m soit par une protection spécifique qui devra obtenir l'agrément du responsable des Espaces Verts.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après :

- matériel (tronçonneuse, serpe...) désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre.
- coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire sève, minimisations des diamètres)
- application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm et ce, tant sur le tronc, les houppiers que sur les parties racinaires
- respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites)
- retrait de 30 % maximal du volume foliaire

Chapitre 2 : Protection du système racinaire

Platanes

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 20 m du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyés à grande eau et désinfectés par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera réalisée à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriata* F. Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci avant évoquées pour le platane.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Toutes coupes de racines feront l'objet d'un traitement spécifique identique aux prescriptions déclinées au chapitre 1 alinéa 3.

Ce n'est que dans des cas extrêmes où toute autre solution se sera révélée impossible que l'abattage pourra être autorisé après accord du responsable des espaces verts. Il sera alors effectué aux frais du demandeur de la permission de voirie qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire.

Le non respect de ces prescriptions entraînera établissement d'un procès verbal avec amende de 1000 € par arbre touché.

TITRE 10 : DISPOSITIONS SUR LES RESEAUX

Chapitre 1: Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

Article 1: Les conduites principales

Il peut être installé dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, Les matériaux utilisés devront être reconnus propres à cet usage et devront porter la norme N.F. Leur mise en œuvre devra être approuvée par la réglementation en vigueur.

Toutefois la pose sous chaussée de tuyau en polyéthylène annelé est formellement interdite pour des diamètres supérieur ou égale à 300 mm sauf travaux particuliers après accord du gestionnaire de la voirie de la ville.

Article 2 : Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution depuis la conduite principale jusqu'au dispositif de coupure ou dispositif séparant la partie privée et public du branchement seront établis avec des matériaux propres à cet usage et devront porter la norme N.F.

Leur mise en œuvre devra être approuvée par la réglementation en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccord isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courant de fuite, effet de pile, courant induit etc.) lorsque la nature des matériaux le nécessite.

Article 3 : Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique du service gestionnaire de la voirie. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

Chapitre 2 : Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique

Chapitre 3 : Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement ne permettant pas le respect des normes en vigueur, les profondeurs seront arrêtées et notifiées par le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale (hors branchements) :

- * 0,80 m sous chaussée et parkings ;
- * de 0,60 m sous trottoirs et sous accotement ;

Sauf dérogation, les réseaux souterrains ne pourront pas être posés dans les fossés.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être munie, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis, filet ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- | | |
|---|--------|
| * Electricité : | Rouge |
| * Gaz | Jaune |
| * Eau | Bleu |
| * Télécommunications électroniques | Vert |
| * Assainissement et pluvial | Marron |
| * Feux tricolores et signalisation routière | Blanc |

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédés de forage souterrain, fonçage etc.).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la canalisation ou conduite.

Chapitre 4 : Conduites de réseaux et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs aux réseaux sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux sauf empêchement technique majeur.

Sur les voies piétonnes, trottoirs et places, la totalité des organes de coupure ainsi que les regards de visites devront être accessible en permanence.

D'une manière générale toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Les distances à respecter entre canalisations de nature différente sont portées dans l'annexe 4.

Chapitre 5 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux spécifiques ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à l'accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Chapitre 6 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

a) soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieure.

b) soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § d ou du § e, en revanche le délai est portée à 5 ans pour les réseaux G.R.D.F. et E.R.D.F.

c) soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau.

d) soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord technique de la ville.

Dans ce cas le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur (remplissage des canalisations en béton auto compacté).

e) soit le déposer à ses frais.

Chapitre 7 : Déplacement et mise à niveau

Conformément aux dispositions des articles L.113-3 et R.113-11 du C.V.R., le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité public ou à l'occasion de travaux d'aménagement de la voies et de ses abords, opérer, à ses frais le déplacement des parties de canalisation qui lui ont désignées.

Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.

Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration.

TITRE 11 : INFRACTIONS, SANCTIONS, RESPONSABILITES ET CONTROLE.

Chapitre 1 : Infractions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris.

En cas de malfaçon ou de carence de l'exécutant le domaine public pourra être remis en l'état initial par la ville de Draguignan aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Chapitre 2 : Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non-conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du C.V.R.

Les infractions sont poursuivies à la demande du Maire dans les conditions prévues par les articles L116-3 à L.116-7 du C.V.R.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par les articles R116-1 et R.116-2 du C.V.R.

Domaine public autre que routier :

Pour le domaine public communautaire non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L.322-1, L.322-2 et R.635-1 du Code pénal).

Conformément à l'article L.115-1 du C.V.R. le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou aggrave l'atteint déjà porté, le Maire de la ville de Draguignan peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, imposer la suspension immédiate et temporaire des travaux.

La police municipale prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

La ville de Draguignan procèdera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Chapitre 3 : Responsabilités

La responsabilité de la ville de Draguignan ne pourra en aucune façon et pour quel que motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la ville de Draguignan qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Chapitre 4 : les encombrements divers

Le contrôle des débordements (terrasses des bars en particulier et étalages abusifs en zones piétonnes ou sur trottoir) gênant le passage des piétons : la police municipale, dans le cadre de ses attributions et afin d'assurer la sécurité publique, est chargée d'intervenir verbalement et régulièrement auprès des commerçants concernés pour leur demander de respecter les limites qui leur ont été accordées (ou de procéder au rangement des chaises et fauteuils après le départ de la clientèle).

Pour le cas où le commerçant ne se conformerait pas à ces rappels à l'ordre, la police municipale dressera un procès verbal pour constater l'infraction, sans préjudice des voies juridictionnelles ouvertes au gestionnaire du domaine public pour obtenir l'expulsion de l'occupant irrégulier.

ANNEXE 1 : REDEVANCES VOIRIE (Conseil municipal du 25 janvier 2012)

Les redevances pour permissions de voirie et permis de stationnement se décomposent comme suit :

Droit fixe pour autorisation de VOIRIE 19,15 €

Droit proportionnel :

a) encombrement pour travaux divers

par semaine pour les trois premiers mois **2,75 €** le m²

soit **2,75 € X** m² X semaine

par semaine pour les six mois suivants **3,14 €** le m²

soit **3,14 € X** m² X semaines

b) échafaudage volants et palissades

par semaine de 0 à 1 m du nu du mur **0,55 €** le ml

soit **0,55 € X** ml X semaines

par semaine au delà de 1m du nu du mur **1,05 €** le ml

soit **1,05 € X** ml X semaines

c) palissade avec publicité

par semaine de 0 à 1 m du nu du mur **1,05 €** le ml

soit **1,05 € X** ml X semaines

par semaine au delà de 1 m du nu du mur **2,09 €** le ml

soit **2,09 € X** ml X semaines